

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001420-252

DATE : Le 5 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

9279-2084 QUÉBEC INC.
Demanderesse
c.

AIRBNB, INC.
AIRBNB CANADA INC.
AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY
AIRBNB PAYMENTS UK LIMITED
AIRBNB PAYMENTS CANADA INC.
LUXURY RETREATS INTERNATIONAL ULC

et

AIRBNB TRAVEL LLC
Défenderesses

JUGEMENT

1. CONTEXTE

[1] La demanderesse sollicite l'autorisation d'exercer une action collective au nom des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, à savoir :

Toutes les personnes physiques ou morales qui, à tout moment depuis le 12 septembre 2022 (ci-après, la « **période visée** »), exploitaient ou possédaient, au Québec, un *établissement d'hébergement touristique* dûment enregistré et conforme, et ont subi des pertes de revenus et/ou une compression tarifaire imputables à la facilitation, par les défenderesses, de locations à court terme illégales.

(ci-après, le « **Groupe** »)

[2] La demande d'action collective s'attaque à ce que la demanderesse considère une conduite fautive de la part des défenderesses, pour avoir sciemment procédé à la publication, le maintien et la monétisation de milliers d'annonces de locations à court terme non conformes aux lois et règlements applicables au Québec, notamment :

- 2.1. La *Loi sur l'hébergement touristique*^{0F1};
- 2.2. La *Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal*^{1F2};
- 2.3. Le *Règlement sur l'hébergement touristique*^{2F3};
- 2.4. Les règlements municipaux interdisant ou encadrant strictement la location à court terme;
- 2.5. Les obligations fiscales et d'assurance applicables aux établissements d'hébergement.

[3] Selon la demanderesse, les défenderesses ont l'obligation de vérifier au préalable que les certificats d'enregistrement auprès de la *Corporation de l'industrie touristique du Québec* (CITQ) sont valides, que leur numéro et date d'expiration sont affichés sur l'annonce et que les annonces des hôtes respectent le cadre réglementaire applicable quant aux périodes visées par l'offre de location et le territoire où la propriété est située, et s'il y a lieu, que le permis municipal a été obtenu. Le défaut de ce faire constituerait une faute.

[4] Une telle conduite aurait causé un préjudice aux membres du Groupe, notamment par une diminution de leur *Average Daily Rate* (ci-après, « **ADR** »), leur *Revenue per Available Room* (ci-après, « **RevPAR** »), leur taux d'occupation ainsi qu'une

¹ RLRQ, c. H-1.01.

² L.Q. 2023, c. 16.

³ RLRQ, c. H-1.01, r. 1.

dévalorisation des investissements effectués par les établissements d'hébergement touristique conformes.

[5] Airbnb aurait négligé de se munir de mécanismes de gouvernance, de vérification et de modération des annonces, pour prévenir et empêcher la diffusion et le maintien d'annonces non conformes, en n'exigeant pas, avant la publication et au moment des renouvellements, l'authentification des certificats d'enregistrement (numéro et date d'expiration, notamment) et, le cas échéant, la collecte d'informations nécessaires pour se conformer aux exigences légales, y compris les exigences municipales.

[6] La demande d'autorisation soutient que des annonces non conformes ont été diffusées, maintenues et monétisées sur la plateforme Airbnb pendant la période visée, générant des transactions et des commissions pour des hébergements non conformes, au détriment des membres du Groupe qui, eux, supportent les coûts de conformité réglementaire (licences, permis, assurances, et autres exigences fiscales et administratives).

[7] Au stade de l'autorisation, les défenderesses proposent d'administrer la preuve suivante :

- 7.1. Une déclaration sous serment d'un représentant de Airbnb Ireland expliquant laquelle des défenderesses participe à la gestion de la plateforme Airbnb au Canada, le rôle des autres défenderesses, les conditions d'utilisation de la plateforme, les conditions de paiement, le fonctionnement de la plateforme Airbnb, une indication que la plateforme ne possède aucun des hébergements proposés par des hôtes, la responsabilité contractuelle des hôtes de même que certains faits permettant d'évaluer si le tribunal a compétence sur chacune des défenderesses^{3F4};
- 7.2. Les différentes versions des conditions d'utilisation de la plateforme Airbnb acceptées par la demanderesse ou son représentant^{4F5};
- 7.3. L'index aux immeubles des propriétés de la demanderesse annoncées sur la plateforme Airbnb^{5F6};
- 7.4. Des pages Internet énonçant les spécificités des biens exploités par la demanderesse et proposés à la location sur la plateforme Airbnb^{6F7};

⁴ Pièce R-1.

⁵ Pièce R-2.

⁶ Pièce R-3.

⁷ Pièce R-4.

- 7.5. Deux rapports publiés par le ministère du Tourisme du Québec portant sur la conformité des offres publiées sur Airbnb et VRBO en janvier/février 2024^{7F} et en février/mars 2025^{8F}.

[8] La demanderesse oppose que :

- 8.1. les *Terms of Service* applicables entre Airbnb et les hôtes ne sont d'aucune pertinence pour évaluer la demande d'autorisation, car il n'y a aucune cause d'action en responsabilité contractuelle d'alléguée;
- 8.2. la prétention qu'Airbnb n'a aucune responsabilité parce qu'elle n'agit qu'à titre d'intermédiaire ne peut être examinée au stade de l'autorisation, les faits de la demande devant être tenus pour avérés et le syllogisme juridique analysé uniquement suivant le critère de la cause défendable;
- 8.3. la démonstration que certaines des défenderesses devraient être exclues du dossier en raison de leurs activités ou résidences corporatives respectives ne peut être analysée au stade de l'autorisation, parce que ces dernières ne font l'objet d'aucune admission par la demanderesse et que le Tribunal n'a pas à tenir ces faits pour avérés;
- 8.4. les documents émanant du ministère du Tourisme ne proposent pas une preuve fiable et irréfutable que le recours n'a aucune chance de succès ou qu'il y a lieu de restreindre la portée temporelle et factuelle du recours.

2. LES PRINCIPES APPLICABLES

[9] Le Tribunal rappelle certains principes applicables à l'examen d'une demande pour autoriser le dépôt d'une preuve appropriée :

- Le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée^{9F};
- Dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier^{10F};
- Peuvent être autorisées les informations jugées essentielles pour déterminer la validité du syllogisme juridique^{11F};

⁸ Pièce R-5.

⁹ Pièce R-6.

¹⁰ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290, par. 20. al. 2).

¹¹ *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678, par. 25-45.

¹² *Labranche c. Énergie éolienne des Moulins, s.e.c.*, 2015 QCCS 918, par. 46, 48.

- Le juge n'est pas lié par le consentement des parties sur la présentation d'une preuve appropriée^{12F13};
- La vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond^{13F14}. Si le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts. Il sera donc généralement inutile d'autoriser une preuve qui ajouterait à la contradiction sans être elle-même une preuve incontestable;
- Le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements de la Cour suprême^{14F15} et de la Cour d'appel^{15F16} sur l'autorisation des actions collectives, qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation^{16F17};
- La finalité de la demande d'autorisation se limite au seuil fixé par la Cour suprême, soit la démonstration d'une cause défendable; le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil^{17F18};
- Le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade^{18F19};
- La déclaration sous serment peut constituer, dans certains cas, une mesure appropriée visant à accompagner ou à remplacer le dépôt de documents, ou à ajouter ou préciser certains faits nécessaires à l'analyse des critères de l'article 575 C.p.c^{19F20};
- La déclaration sous serment doit porter sur des questions neutres et objectives, et non sur des questions controversées ou litigieuses qui relèvent plutôt de l'appréciation de la preuve au stade du fond^{20F21};

¹³ *Id.*

¹⁴ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 10, par. 20 al. 6).

¹⁵ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

¹⁶ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299; *Masella c. TD Bank Financial Group*, 2016 QCCA 24; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716.

¹⁷ *Léveillé c. Québec (Procureur général)*, 2016 QCCS 5715, par. 30.

¹⁸ *Kramar c. Johnson & Johnson*, 2016 QCCS 5296, par. 24-26.

¹⁹ *Patenaude c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 6977, par. 10.

²⁰ *Mazzonna c. Daimlerchrysler Financial Services Canada Inc./Services financiers Daimlerchrysler inc.*, 2008 QCCS 5084, par. 43-45.

²¹ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659, par. 37.

- Le tribunal peut aussi autoriser le dépôt d'une preuve qui permet :
 - De comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse ou des technologies qu'elle utilise^{21F22};
 - De remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation;
 - De compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande.

3. DISCUSSION

[10] Appliquant ces principes, le Tribunal statue sur les demandes des défenderesses.

3.1 Déclaration sous serment d'un représentant de Airbnb Ireland

[11] Les paragraphes 1 à 3 sont des paragraphes introductifs nécessaires au dépôt de la déclaration sous serment si elle est acceptée. Le paragraphe 4 confirme que les défenderesses font partie de l'existence d'un groupe de sociétés qu'elles appellent *Airbnb Group*.

[12] Le dépôt de cette preuve est sujet à ce que la déclaration sous serment contienne d'autres informations pertinentes.

3.1.1 Caractéristiques de la plateforme Airbnb

[13] Le paragraphe 5 confirme que c'est la défenderesse Airbnb Ireland qui opère la plateforme canadienne d'offres Airbnb. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un allégué que le Tribunal doit tenir pour avéré, il pourrait s'avérer utile si la demande d'autorisation devait contenir des allégations vagues ou générales à ce sujet.

[14] Les paragraphes 6 à 8 précisent que pour participer, les hôtes ont l'obligation de souscrire aux *Terms of Service*, aux conditions d'utilisation (ci-après, « **TOS** »), et aux *Payment Terms (of Service)*, lesquels constituent les accords gouvernant les hôtes et diverses entités membres du *Airbnb Group*. Ces paragraphes n'ont aucune utilité vu la définition du groupe proposé.

[15] La faute alléguée est en lien avec la concurrence déloyale de la plateforme Airbnb lorsque celle-ci offre des hébergements non conformes. Selon les allégués, cette concurrence s'exerce à l'égard de tous les autres établissements hôteliers, qu'ils soient des hôtes Airbnb ou non. Ainsi, le contrat entre Airbnb et la demanderesse n'est pas nécessaire pour faire l'analyse de la demande d'autorisation

²² *Comtois c. Telus Mobilité*, 2008 QCCS 598, par. 12-13.

[16] Le paragraphe 9 indique comment les invités peuvent utiliser la Airbnb Platform pour l'identification d'hébergements disponibles, par destination, par dates, par nombre d'invités, par services disponibles, par prix etc... Encore une fois, il s'agit d'informations sur l'usage de la plateforme Airbnb qui ne rendent pas invraisemblables les allégués de la demande d'autorisation. Ce paragraphe est inutile.

[17] Le paragraphe 10 explique que la Airbnb Platform n'est propriétaire d'aucun hébergement offert par les hôtes. Il n'est pas fait mention spécifiquement des défenderesses dans cette affirmation. Le Tribunal ne voit pas l'utilité de cet ajout vu la définition du groupe proposé et les allégués de la demande d'autorisation.

[18] Le paragraphe 11 reproduit certaines des obligations que les hôtes ont à l'égard de la conformité. La demanderesse allègue que les défenderesses sont responsables de la vérification de la légalité des hébergements proposés tandis que les défenderesses tentent d'établir qu'elles se sont déchargées de leurs obligations en exigeant que les hôtes fassent les vérifications requises. Dans la mesure où les paragraphes de la déclaration sous serment et les Terms of services ont pour objet de supporter ce dernier argument, Il s'agit d'un moyen de défense qui sera examiné au mérite. L'allégué est inutile dans ce contexte.

[19] Le paragraphe 12 précise que lors des réservations, aucun des membres du *Airbnb Group* n'est partie aux contrats entre les hôtes et leurs invités. Le Tribunal ne voit pas l'utilité de cet ajout, vu la définition du groupe proposé.

3.1.2 Caractéristiques des entités défenderesses d'Airbnb

[20] La demanderesse soutient que la défenderesse **Airbnb, Inc.** exploite, directement ou par l'entremise de sociétés affiliées, une plateforme numérique de gestion; que la défenderesse **Airbnb Canada Inc.** serait responsable de certaines activités canadiennes liées à la plateforme Airbnb; que la défenderesse **Airbnb Ireland Unlimited Company** serait une filiale d'Airbnb, Inc. et qu'elle exploiterait également, directement ou par l'entremise de sociétés affiliées, la plateforme Airbnb; que la défenderesse **Airbnb Payments UK Limited** aurait fourni des services de paiement et de traitement des transactions associés aux réservations effectuées via la plateforme Airbnb, notamment l'acheminement des fonds et des fonctions connexes au Canada avant le 8 septembre 2025; que la défenderesse **Airbnb Payments Canada Inc.** fournirait des services de paiement et de traitement des transactions associés aux réservations effectuées via la plateforme Airbnb, notamment l'acheminement des fonds et des fonctions connexes au Canada après le 8 septembre 2025; que les défenderesses **Luxury Retreats International ULC** et **Airbnb Travel, LLC** sont indiquées comme des entités chargées de réserver ou de proposer des hébergements au Québec ou d'effectuer le processus de paiement ou d'inscription d'hébergements au Québec.

[21] Il y a au moins trois allégués pertinents dans la demande d'autorisation aux fins de l'analyse de la demande de déposer ces paragraphes à titre de preuve appropriée. L'allégué 28 se lit comme suit :

28. Ainsi, la loi impose notamment aux défenderesses des obligations positives de vérification, de validation et d'affichage quant aux offres publiées sur la plateforme Airbnb;

- a) valider, pour les établissements d'hébergement touristique l'existence d'un certificat d'enregistrement émis par Camping Québec, la Fédération des pourvoiries du Québec ou la Corporation de l'industrie touristique du Québec;
- b) afficher, pour chaque annonce, le numéro et la date d'expiration du certificat;
- c) interdire la diffusion d'offres dépourvues d'un enregistrement valide;
- d) ne pas conclure de contrat pour un établissement non enregistré.

[C'est le Tribunal qui souligne.]

[22] Le paragraphe 30 de la demande d'autorisation réfère aux articles 20.1 et 20.2 de la *Loi sur l'hébergement touristique* lesquels visent la personne qui exploite une plateforme numérique au sens de l'article 541.23 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

[23] Au paragraphe 32 de la demande d'autorisation, disant s'appuyer sur le *Règlement sur l'hébergement touristique*, on précise que toute plateforme numérique a l'obligation d'obtenir et de conserver pendant un an après l'expiration, le certificat d'enregistrement de chaque établissement d'hébergement touristique diffusant une offre d'hébergement via sa plateforme.

[24] Les paragraphes 13 à 23 de la déclaration sous serment proposée expliquent le rôle de chacune des défenderesses dans l'écosystème d'Airbnb, laquelle description contredit à certains égards celle de la demanderesse.

[25] Ce qui nous intéresse ici c'est l'entité qui exploite la plateforme numérique. l'article 541.23 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* réfère à une plateforme numérique par l'entremise de laquelle une personne met en relation le fournisseur d'une unité d'hébergement et un acquéreur, encadre leurs échanges et gère leurs transactions financières.

[26] Au stade de l'autorisation, il n'appartient pas nécessairement au Tribunal de départager qui de la demanderesse ou des défenderesses décrit le mieux l'entité du Airbnb Group joue le rôle de «plateforme numérique d'hébergement». Il est également possible que plus d'une entité du Airbnb Group joue ce rôle en partie. La preuve de l'entité inscrite à titre de plateforme numérique d'hébergement au sens de l'article 521.24 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* n'a pas été offerte.

[27] Dans la mesure où les allégués de la demande à l'égard de chacune des défenderesses sont suffisamment précis pour appuyer la conclusion recherchée ou encore, lorsqu'ils sont généraux, que ces allégués bénéficient d'un substrat factuel, le Tribunal pourra en tenir compte dans l'analyse de la demande d'autorisation. Cependant, les paragraphes 13 à 23 de la déclaration sous serment n'apportent pas une preuve appropriée et utile dans les circonstances parce que le Tribunal n'a pas à tenir ces allégués pour avérés.

3.1.3 Rôle de la demanderesse dans l'écosystème d'Airbnb

[28] Les paragraphes 24 et 26 à 30 expliquent le rôle de la demanderesse à titre d'utilisatrice de la plateforme Airbnb, les propriétés qu'elle proposait à la location, leur localisation et l'agrément de la demanderesse aux TOS.

[29] À ce stade-ci, il importe peu que la demanderesse fasse ou non partie de l'écosystème d'Airbnb. Ce qu'elle doit démontrer, c'est qu'elle est un *établissement d'hébergement touristique*, dûment enregistré et conforme, bref qu'elle est membre du Groupe.

[30] La faute alléguée est en lien avec la concurrence déloyale de la plateforme Airbnb lorsque celle-ci offre des hébergements non conformes. Selon les allégués, cette concurrence s'exerce à l'égard de tous les autres établissements hôteliers, qu'ils soient des hôtes Airbnb ou non. Ainsi, le contrat entre Airbnb et la demanderesse n'est pas nécessaire pour faire l'analyse de la demande d'autorisation.

3.2 Les différentes versions des conditions d'utilisation de la plateforme Airbnb acceptées par la demanderesse ou son représentant

[31] Pour les mêmes raisons que celles mentionnées ci-dessus aux paragraphes [14] et [15], ces TOS (R-2) ne constituent pas une preuve appropriée.

3.3 L'index aux immeubles des propriétés de la demanderesse annoncées sur la plateforme Airbnb

[32] Le paragraphe 25 de R-1 établit la fin de la période où la demanderesse était propriétaire de ses hébergements touristiques en indiquant des dates d'acquisition et de vente des propriétés. Il est possible, mais non certain, que ces dates influent la définition du groupe. Le Tribunal autorisera donc le paragraphe 25 de la déclaration R-1 et la pièce R-3.

3.4 Pages Internet énonçant les spécificités des biens exploités par la demanderesse et proposés à la location sur la plateforme Airbnb (Pièce R-4)

[33] Les spécificités des biens exploités par la demanderesse ne sont pas pertinentes à l'analyse du recours au stade de l'autorisation. Il suffit que le bien soit opéré à titre d'hébergement touristique tel qu'indiqué à la définition du groupe proposé. La pièce R-4 ne constitue pas une preuve appropriée.

3.5 Rapports publiés par le ministère du Tourisme du Québec portant sur la conformité des offres publiées sur Airbnb et VRBO

[34] La demanderesse reproduit dans sa demande d'autorisation, une « *image qui vaut mille mots* », dit-elle. Cette image semble démontrer qu'en février 2023, 29 482 logements étaient offerts au Québec sur la plateforme Airbnb, selon un recensement dit exhaustif de la plateforme Airbnb effectué par le *Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec* (RCLALQ). De ce total, 23 245 annonces, soit 79 %, n'étaient pas certifiées et étaient jugées illégales par le *Regroupement*.

[35] Les défenderesses opposent que l'allégué n'est pas crédible, qu'il repose sur de l'information qui date d'avant l'entrée en vigueur des obligations statutaires que la demanderesse reproche aux défenderesses de ne pas avoir respectées.

[36] C'est ainsi que les défenderesses souhaitent rétablir les faits à l'époque pertinente en déposant des rapports du ministère du Tourisme du Québec intitulés *Conformité des offres publiées sur Airbnb : portrait de l'extraction des données de janvier/février 2024* (R-5) et *Conformité des offres oubliées sur Airbnb et VRBO, extraction des données février et mars 2025* (R-6).

[37] La pièce R-6 met en évidence qu'à compter de 2023, deux baisses marquées de l'offre de location sont survenues à deux périodes clés du resserrement du cadre législatif et réglementaire en hébergement touristique, soit en mars 2023 et en septembre 2024, alors que la pièce P-11 a été produite avant ces resserrements.

[38] Le rapport R-5 contient plusieurs mises en garde du rédacteur, dont les suivantes :

AirDNA est un fournisseur de données sur l'hébergement collaboratif. Il ne tire pas ses données directement des plateformes en ligne, mais par balayage des données disponibles publiquement. Il s'agit donc de données qui ne proviennent pas directement des plateformes. Cependant, elles sont reconnues comme étant les plus appropriées pour faire un portrait de l'hébergement collaboratif en l'absence de données des fournisseurs.

[...] Cette conformité est cependant établie sans que l'on puisse vérifier si ce numéro [du certificat d'enregistrement] correspond effectivement à l'offre d'hébergement concernée.

[...] La méthodologie utilisée est exploratoire. Elle comporte un degré d'incertitude difficile à mesurer.

[39] En 2024, le rapport R-5 recense 30 758 inscriptions sur Airbnb et VRBO dont 17 548 sont uniquement pour des séjours de courte durée, une distinction que l'image P-11 mentionnée plus haut ne fait pas.

[40] L'importance de ces deux pièces (R-5 et R-6) servirait à démontrer que les données contenues à la pièce P-11 ne sont plus fiables et ne peuvent fonder le recours que recherche la demanderesse.

[41] Le choix de la preuve nécessaire à la démonstration requise par la loi appartient à la demanderesse.

[42] Les défenderesses arguent que la concurrence déloyale alléguée doit nécessairement être linéaire et se situer dans la même région pour prétendre à un lien causal entre la faute et le dommage. Or, elles considèrent que la demanderesse ne peut rencontrer son fardeau de démonstration si les données de R-5 et R-6 sont utilisées. De l'avis du Tribunal, il s'agit là d'une question qui risque d'intéresser un expert mais certes pas pour les fins de l'autorisation.

[43] Le recours de la demanderesse n'a pas pour seul appui la pièce P-11. L'essentiel du processus d'autorisation consistera à déterminer si la demanderesse a réussi à démontrer qu'il existe des faits supportant l'existence d'un préjudice caractérisé par une diminution mesurable des indicateurs sectoriels (RevPAR, ADR et taux d'occupation) imputable à la déviation d'une partie de la demande vers des offres non conformes publiées et maintenues sur la plateforme des défenderesses et qui se répercutent sur les membres du Groupe. Il est possible que le lien de causalité soit difficile à établir mais il s'agit là d'un point à décider au mérite. Au stade de l'autorisation il faut plutôt s'assurer que le syllogisme soutient les conclusions.

[44] Au surplus, la preuve que souhaitent soumettre les défenderesses n'est ni incontestable ni utile à la détermination d'un lien de causalité à ce stade. Pour cette raison, il n'y a pas lieu d'admettre les pièces R-5 et R-6 en preuve.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[45] **ACCUEILLE** en partie la demande pour le dépôt d'une preuve appropriée;

[46] **AUTORISE** le dépôt d'une déclaration sous serment de Dominick Huber (R-1), contenant les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 25 de même que la pièce R-3, à titre de preuve appropriée;

[47] **FRAIS** à suivre.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Mike Siméon

SIMEON AVOCAT

et

Me Andréa Roulet

Me Saro Turner

SLATER VECCHIO

Avocats de la demanderesse

Me Eric Azran

Me Jean-Francois Forget

STIKEMAN ELLIOTT LLP

Avocats des défenderesses

Date d'audience : 17 avril 2026